

Arrêt

n° 325 785 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence 124239.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 attribuant le recours à une chambre francophone.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 avril 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété sa demande à plusieurs reprises le 1er juin 2023 et le 24 juillet 2024.

1.2. Le 25 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Comme préambule, je souhaite signaler que l'avocat du requérant a transmis à plusieurs reprises les mêmes documents tout au long de la procédure. Il a actualisé le dossier essentiellement quand le fils du requérant a obtenu un séjour légal pourtant une très courte durée.

Le requérant invoque son séjour légal et son intégration en Belgique. Tous ses intérêts se trouvent désormais en Belgique, ce qui ne devrait pas être surprenant compte tenu de son séjour dans ce pays (qui dure maintenant depuis plusieurs années, et de manière légale). En d'autres termes, il est ici pleinement intégré. Il a une adresse permanente et un ancrage social. De plus, le demandeur a quitté son pays d'origine il y a 6 ans au moment de l'introduction de la demande 9bis. Il n'y est pas retourné depuis, d'autant plus qu'il a fui son pays par crainte de persécutions et ne pouvait donc plus maintenir de contact avec lui. Il a appris le néerlandais. Il a également fait une déclaration d'habitation. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer in concreto en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., arrêt n°303 497 du 21.03.2024).

Concernant sa demande de protection internationale en cours au moment de l'introduction de la demande 9bis et plus précisément le recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci est terminé depuis le 03.01.2023. Il est à noter que : « La réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. En effet, toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., arrêt n°297 895 du 29.11.2023).

Quant au long délai de la procédure et aux difficultés inhérentes à celle-ci, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n°300 765 du 30.01.2024). Ajoutons que, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre l'Office des Etrangers en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre. A titre superfétatoire, concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait statué dans un délai de 2 ans et 4 mois, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 9bis de la loi donne au Ministre ou à son délégué la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi ne prévoit aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande, de sorte que cette critique n'est pas pertinente (C.C.E., arrêt n°253 761 du 30.04.2021).

Pour les ressortissants turcs, cela est possible d'obtenir un droit de séjour depuis le pays d'origine sur la base de l'accord d'association et de l'accord bilatéral sur l'emploi entre la Belgique et la Turquie de 1999. Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette

autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Depuis fin 2016, il vit en Europe, puis en Belgique. Il est venu ici parce qu'il fuyait son pays natal – la Turquie. À la suite du coup d'État qui a eu lieu en juillet 2016, le demandeur a été arrêté à tort par la police à plusieurs reprises et placé en détention. En conséquence, il craignait la persécution et un châtiment injuste et a quitté la Turquie pour trouver un refuge sûr en Europe. Le demandeur a d'abord demandé l'asile en Allemagne, en décembre 2016 ; en Belgique, cela s'est passé le 22.09.2020. De plus, le demandeur a quitté son pays d'origine il y a 6 ans au moment de l'introduction de la demande 9bis. Il n'y est pas retourné depuis, d'autant plus qu'il a fui son pays par crainte de persécutions et ne pouvait donc plus maintenir de contact avec lui. L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour en Turquie en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande protection internationale. Et, à ce titre, il invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 22.09.2020 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 29.06.2022. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 03.01.2023 (arrêt n° 282.544). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Turquie pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E. arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, rappelons que l'intéressé n'avance nouvel élément relatif aux craintes de persécutions invoquées. Or, il lui incombe d'étayer ses dires à cet égard. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » (C.C.E., arrêt n° 298 905 du 18.12.2023). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Il n'est jamais retourné en Turquie De plus, le demandeur a quitté son pays d'origine il y a 6 ans au moment de l'introduction de la demande 9bis. Il n'y est pas retourné depuis, d'autant plus qu'il a fui son pays par crainte de persécutions et ne pouvait donc plus maintenir de contact avec lui. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

« S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, notons que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative » (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 876 du 27.03.2024).

Le requérant évoque son ex-femme et son fils qui se trouvent en Belgique. Son conseil soutient qu'il pourrait être régularisé sous le couvert d'être auteur d'un enfant en séjour légal. Seulement la durée de séjour légal de son fils a commencé en février 2024, sa carte A lui a été retirée le 25.07.2024, il a ensuite obtenu une annexe 51 de trois mois qui s'est terminée le 15.10.2024 puis il n'y a plus rien dans son dossier. De plus, son fils est devenu majeur le 24.10.2024. Les mêmes éléments se retrouvent chez son ex-femme. Le requérant transmet des fiches de paye de son ex-femme entre février et avril 2024.

Concernant l'article 8 de la CEDH au niveau de la vie privée et la proportionnalité des décisions, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que Monsieur/Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Ajoutons également que les requérants ne démontrent pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'ils invoquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Le requérant déclare mener une vie familiale en Belgique avec son ex-épouse et son fils, lesquels ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume. Or, Monsieur n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., arrêt n°201 457 du 22.03.2018).

En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un

étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., arrêt n° 288 143 du 27.04.2023).

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire actuelle et le fait que les voyages soient « fortement déconseillés ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., arrêt n° 293 727 du 05.09.2023), comme en l'espèce la fin des mesures prises dans le cadre de la pandémie. Et, force est de constater qu'il ressort des informations disponibles sur le site du SPF Affaires étrangères (consultées le 22.11.2024) que les voyages vers la Turquie à partir de la Belgique sont autorisés : « Il est recommandé de vérifier attentivement les conditions d'entrée avant de commencer un voyage à l'étranger. Quelle que soit votre destination de voyage, la vaccination contre le COVID-19 reste bien sûr recommandée ». Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

De plus, le requérant a transmis un certificat médical de bonne santé daté du 20.07.2022. Le certificat médical souligne qu'il n'est pas porteur de maladie contagieuse daté du 20.07.2022. Notons que le document déposé n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine.

Le requérant a joint à sa demande les documents de la création sa société le 01.10.2021 sous le N° d'inscription XXXXXXXXXXXX au X.S.V. Le requérant déclare que sa qualité d'actionnaire démontre qu'il pourrait disposer d'une possibilité de travail immédiate. Notons cependant que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine dès lors qu'elle ne conteste pas qu'elle n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., arrêt n°270 784 du 31.03.2022).

Le requérant invoque sa volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, notons que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).

Le requérant mentionne qu'il ne dépendra donc pas des services sociaux et s'y engage. Cela démontre qu'il peut se prendre en charge. Le requérant ne prouve pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Le requérant transmet à plusieurs reprises sont extrait de casier judiciaire daté du 29.09.2021. Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé est porteur d'un passeport valable sans visa valable
o Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten: de betrokkene is in het bezit van een geldig paspoort zonder geldig visum*

*MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé a déclaré avoir 3 enfants et qu'ils se trouvent tous en Turquie. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale : l'intéressé a déclaré être divorcé d'A.Y., être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir des cousins aux Pays-Bas. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. Concernant la demande 9bis, il a déclaré avoir des contacts avec son ex-femme et un de ses fils, il ressort de l'analyse du dossier qu'ils ne sont plus en ordre de séjour en Belgique depuis le 15.10.2024.

L'état de santé : le requérant a fourni dans le cadre de sa demande 9bis un document médical daté du 20.07.2022 déclarant qu'il est en bonne santé et n'es pas porteur de maladie. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'une information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Bij het nemen van een beslissing tot verwijdering houdt de Minister of zijn gemachtigde rekening met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land (artikel 74/13 van de wet van 15 december 1980).

Bij het nemen van dit bevel om het grondgebied te verlaten werd de situatie geëvalueerd. Deze evaluatie is gebaseerd op alle actueel in het dossier aanwezige elementen:

Het belang van het kind: het individu meldde dat hij 3 kinderen had en ze zijn allemaal in Turkije. Geen minderjarig kind dat hem of haar vergezelt op Belgisch grondgebied of in een andere lidstaat. Gezinsleven: de persoon in kwestie verklaarde dat hij gescheiden was van A.Y., alleen kwam, geen familie had in België en neven in Nederland. Ze maken geen deel uit van het kleine gezin van de persoon. Met betrekking tot de aanvraag 9bis zei hij dat hij contacten had met zijn ex-vrouw en een van zijn zonen, uit de analyse van het dossier blijkt dat ze sinds 15.10.2024 niet meer in woonvolgorde zijn in België.

De gezondheidstoestand: de aanvrager heeft in het kader van zijn aanvraag 9bis een medisch document van 20.07.2022 verstrekt waarin staat dat hij in goede gezondheid verkeert en geen ziekte draagt. Daarom beschikt de EO niet over medische informatie die aangeeft dat de persoon momenteel niet kan reizen en staat er geen aanvraag 9ter in het administratieve dossier. Er is geen reden waarom hij niet zou reizen.

Derhalve zijn er geen elementen die problemen opleveren voor het nemen van een bevel om het grondgebied te verlaten.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Indien u geen gevolg geeft aan dit bevel om het grondgebied te verlaten binnen de voorziene termijn, of indien dit bevel niet verlengd wordt op instructie van de Dienst Vreemdelingenzaken of indien u uw verplichting tot medewerking niet nakomt, kunnen de bevoegde politiediensten zich naar uw adres begeven. Zij zullen dan kunnen controleren en vaststellen of u daadwerkelijk vertrokken bent van zodra de termijn van het bevel om het grondgebied te verlaten of de verlenging ervan verstreken is. Indien u nog steeds op het adres verblijft, kan dit leiden tot overbrenging naar het politiecommissariaat en vasthouding met het oog op de verwijdering.....».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. *Le requérant prend un premier moyen de « schending van artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen; van artikel 62 Vreemdelingenwet; van het zorgvuldigheids-, het redelijkheids-, het rechtszekerheids-, het vertrouwens- en het materieel motiveringsbeginsel; en van artikel 9bis Vreemdelingenwet».*

Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, le requérant expose que « 4. In casu is de bestreden beslissing niet op een afdoende wijze gemotiveerd, daar administratieve beslissingen slechts afdoende gemotiveerd zijn wanneer de motivering duidelijk, juist, pertinent, concreet, precies en volledig geformuleerd wordt zodat de betrokken persoon in alle duidelijkheid kan oordelen of het al dan niet zinvol is om de genomen beslissing aan te vechten. Bovendien legt het zorgvuldigheidsbeginsel de verwerende partij de plicht op om beslissingen zorgvuldig voor te bereiden en te stoelen op een correcte en volledige feitenvinding (RvV 11 juni 2009, arrest nr. 28.602, punt 2.3). Het zorgvuldigheidsbeginsel bij de feitenvinding vereist dat de verwerende partij slechts na een behoorlijk onderzoek van de zaak en met kennis van alle relevante gegevens een beslissing mag nemen (RvV 11 juni 2009, arrest nr. 28.599, punt 2.4). Overigens staat ook vast dat het redelijkheidsbeginsel Uw Raad het toelaat de bestreden beslissing onwettig te bevinden wanneer het tegen alle redelijkheid ingaat (RvV 11 juni 2009, arrest nr. 28.602, punt 2.3 in fine; RvV 11 juni 2009, arrest nr. 28.599, punt 2.4 in fine). De bestreden beslissing is bijgevolg kennelijk onredelijk genomen, zoals hieronder blijkt.

5. *Verwerende partij stelt dat de regularisatieaanvraag van onontvankelijk zou zijn, omdat er niet zou zijn aangetoond dat er sprake is van 'buitengewone omstandigheden'. Verzoeker kan hier geenszins mee akkoord gaan. Volgens de algemene regel dient de regularisatieaanvraag te gebeuren bij de Belgische diplomatieke of consulaire post in het land waarvan de verzoeker de nationaliteit heeft of waar hij een verblijfsrecht heeft.*

Artikel 9bis Vreemdelingenwet bepaalt daarbij het volgende:

“§1. In buitengewone omstandigheden en op voorwaarde dat de vreemdeling over een identiteitsdocument beschikt, kan de machtiging tot verblijf worden aangevraagd bij de burgemeester van de plaats waar hij verblijft. Deze maakt ze over aan de minister of aan dienst gemachtigde. Indien de minister of diens gemachtigde de machtiging tot verblijf toekent, zal de machtiging tot verblijf in België worden afgegeven. [...]”

Indien er buitengewone omstandigheden zijn, kan de regularisatieaanvraag dus worden ingediend in België (RvSt nr. 56146; RvSt nr. 55204).

De rechtspraak van de Raad van State preciseert daarbij dat de term “circonstances exceptionnelles” gelezen moet worden als “circonstances extraordinaires” (RvSt 11 juli 1996, nr. 60962, T.Vreemd. 1997, nr. 4, 385). Dit betekent dat “buitengewone omstandigheden” geen omstandigheden van overmacht moeten zijn. Er dient bewezen te worden dat een aanvraag in het buitenland, alle omstandigheden in acht genomen, een buitengewone inspanning zou betekenen voor de verzoeker. Een buitengewone omstandigheid is dus niet hetzelfde als overmacht. Het betekent dat het onmogelijk of bijzonder moeilijk is voor de verzoeker om naar zijn land van herkomst terug te keren om daar de aanvraag in te dienen. Bovendien is er geen vereiste dat de buitengewone omstandigheid voor de verzoeker “onvoorzienbaar” is. De buitengewone omstandigheden mogen zelfs deels het gevolg zijn van het gedrag van de verzoeker zelf!

6. Voor Turkse onderdanen geldt er een uitzondering op de regel dat de aanvraag tot machtiging in het buitenland ingediend moet worden (Art. 9, lid 2 Vw.). Turkse onderdanen hebben geen recht op verblijf in België, maar wel het recht om België binnen te komen en de aanvraag om machtiging tot een verblijf van meer dan drie maanden hier in te dienen. Dit volgt uit artikelen 1 en 2 van het Europees Vestigingsverdrag dat in de schoot van de Raad van Europa is aangenomen (L. DENYS, “Van artikel 9 lid 1, 2 en 3 Vw. naar artikelen 9, lid 1 en 2, 9bis en 9ter Vw.” Bovendien stelt artikel 10, §1, lid 1, 1° Vreemdelingenwet uitdrukkelijk dat de vreemdeling wiens recht op verblijf erkend wordt door een internationaal verdrag, door de wet of door een koninklijk besluit, ook het recht op een verblijf van 3 maanden heeft. Zo kunnen vreemdelingen hun recht op een verblijf voor langere duur dus ook putten uit bilaterale overeenkomsten. Voor Turkse onderdanen is dit mogelijk op grond van het Associatieakkoord en het bilateraal tewerkstellingsakkoord tussen België en Turkije van 16 juli 1964. Verzoeker dient dus GEEN buitengewone omstandigheden aan te tonen. Verzoeker verwijst in dit opzicht naar recente rechtsleer hieromtrent. (stuk 5)

7. Verzoeker kwam in 2016 naar Europa en nadien naar België en is nooit meer teruggekeerd naar Turkije! Inmiddels verblijven ook zijn partner en zijn zoon hier op legale wijze. Zijn partner betreft zijn ex-vrouw, waarmee hij zich inmiddels verzoend heeft; zij hebben opnieuw trouwplannen. (stuk 4) Er is sprake van een onafgebroken verblijf van meer dan 8 jaar in hoofde van verzoeker! Zoals reeds aangehaald, doorliep verzoeker hier een lange asielprocedure (alles bij elkaar van september 2020 tot december 2022 en dus bijna 2,5 jaar!). Ook voorliggende 9bis-aanvraag duurde bijzonder lang (meer dan 2 jaar). De duur van beide procedures overtreft net niet de termijn die wordt vermeld in de eigen instructie van DVZ dd. 19.07.2009! Tijdens de gehele duur van deze procedure verbleef verzoeker hier op legale wijze, onder dekking van zijn oranje kaart, hetgeen hem de mogelijkheid gaf om zich hier op legale wijze te integreren. Hij had eigenlijk zelfs geen andere keuze, daar hij niet kon terugkeren naar Turkije, gelet op zijn redenen waarom hij het land ontvluchtte en dus zijn lopende asielaanvraag. Hij is dan ook zelfstandige n.a.v. een beroepskaart die hij verkreeg tijdens deze asielprocedure. Hij baat hier een restaurant uit. Als zelfstandige kan hij dit – ook niet tijdelijk – achterlaten! (stuk 4) Hij onderhoudt hier daarnaast een duurzaam gezinsleven met partner en zoon, hij heeft hier al jaren een vaste woonst, hij spreekt Nederlands, hij is volledig geïntegreerd in de maatschappij en betreft een ‘kleine zelfstandige’ met veel meerwaarde voor de lokale economie, hij heeft hier een sociale verankerung, ... Kortom, al zijn belangen situeren zich inmiddels reeds geruime tijd in België! Al deze elementen worden trouwens niet betwist door verwerende partij! In Turkije heeft hij geen woonst, geen werk, bijna geen familie meer, ... Hij heeft het land meer dan 8 jaar geleden verlaten – en niet op een positieve manier (uit vrees voor vervolging na de staatscoupe in 2016) – waardoor hij er ook op niets of niemand meer kan terugvallen. Dat, in combinatie met het gegeven dat verzoeker zijn hele privé, gezins- en familieleven zich hier afspeelt, maakt dat verzoeker – ook niet tijdelijk – kan terugkeren naar Turkije om daar de 9bis-aanvraag in te dienen (en tijdelijk is hier relatief, gelet op de lange behandelingsduur van 9bis-aanvragen). Hem nu dus de regularisatie van zijn verblijf cf. artikel 9bis van de Vreemdelingenwet gaan ontzeggen, gaat in tegen het redelijkheids-, het vertrouwens- en het rechtszekerheidsbeginsel. Door het jarenlange (!) gedekte dan wel gedoogde verblijf, mocht verzoeker erop vertrouwen dat de administratieve overheid een vaste gedragslijn bleef aanhouden en dat er dus geen reden was dat het bestuur plots anders zou handelen dan de schijn die zij heeft opgewekt.

8. Zoals gezegd heeft verzoeker – gedurende het lange gedoogde/gewettigde verblijf alhier – zijn hele leven hier opgebouwd. Dit heeft hij grotendeels op reguliere wijze kunnen doen, gelet op de lange procedures die hij hier hebben doorlopen. Hiertoe werden verschillende elementen aangehaald en stukken bijgebracht. (stukken 3-4)

- Al jaren een vast adres hier;

- De ID-gegevens van zijn partner en zoon, die hier op legale wijze verblijven;
- Zijn zelfstandige activiteit en dus bijdrage tot de economie;
- Integratiebewijzen, o.a. het beheersen van het Nederlands;
- Procedurele bewijsstukken;

Verzoeker heeft hier dus hun familie- en privé leven uitgebouwd in de zin van artikel 8 EVRM. Verwerende partij gaat hier veel te licht over, hetgeen getuigt van een onzorgvuldige houding vanwege het bestuur. Er wordt namelijk te weinig rekening gehouden met deze elementen vanuit de beoordeling van 'buitengewone omstandigheden'. Men had, als zorgvuldige en redelijke overheid, de elementen moeten toetsen aan de concrete omstandigheden die de aanvraag van verzoeker typeren! De rechtspraak is nochtans duidelijk. Een lang verblijf in België dient, wegens de gedurende die periode opgebouwde banden, zowel onderzocht te worden vanuit het oogpunt van de "buitengewone omstandigheden" als vanuit de vraag tot machtiging ten gronde (RvS 13 januari 2000, nr. 84.658), hetgeen in casu allesbehalve gebeurde! Een ander arrest stelt dan weer dat het niet is uitgesloten dat eenzelfde feit of omstandigheid zowel een buitengewone omstandigheid ter staving van de indiening van de aanvraag in België kan uitmaken, als een argument ten gronde om de machtiging tot verblijf te bekomen (RvS 9 april 1998, nr. 73.025, Rev.dr.étr. 1998, 69). Verzoeker is bijgevolg van mening dat er wel degelijk sprake is van buitengewone omstandigheden, waardoor hij zijn aanvraag niet vanuit Turkije kan indienen, en dat hij vervolgens dient te worden geregulariseerd. Verwerende partij had rekening moeten houden met *ál* deze elementen.

Zoals uit hetgeen hierboven blijft, is er wel degelijk sprake van buitengewone omstandigheden waardoor de regularisatieaanvraag van verzoeker in België werd ingediend. De beslissing van verwerende partij getuigt van een gebrekkig onderzoek naar *álle* elementen in het dossier van verzoeker. Verwerende partij had concreet moeten motiveren waarom de aanvraag van verzoeker onontvankelijk is.

9. Daarnaast is er, gelet op hetgeen hierboven werd aangehaald en gestaafd met objectieve stukken, ook sprake van elementen ten gronde, waardoor het verblijf van verzoeker dient te worden geregulariseerd. Verzoeker acht het motiverings- en zorgvuldigheidsbeginsel dan ook geschonden. Verwerende partij heeft zich immers beperkt tot een theoretische uitleg en het opsommen van de door verzoeker aangehaalde elementen, om dan te concluderen dat deze niet als buitengewone omstandigheden kunnen worden aanvaard. Verzoeker kan met andere woorden onvoldoende afleiden uit de bestreden beslissing waarom 1) zijn langdurig (en deels door een oranje kaart gedekt) verblijf, met respect voor de Belgische waarden en normen, en in het bijzonder het duurzaam gezinsleven alhier, 2) zijn concrete omstandigheden in het licht van zijn duurzame integratie en familielevens alhier, en 3) het totale gebrek aan dit alles in het herkomstland, óók tijdelijk, de aanvraag in België niet verantwoordt.

Bovendien herhaalt verzoeker dat hij reeds 8 jaar niet meer in Turkije is geweest, en dat hij aldaar het risico loopt om onmiddellijk te worden vervolgd. Het is niet omdat deze elementen niet aanvaard werden in het licht van het Vluchtelingenverdrag dat verzoeker dan maar kan terugkeren naar Turkije. Nochtans is een regularisatieaanvraag cf. artikel 9bis Vreemdelingenwet nog steeds een aanvraag om humanitaire redenen. Dit werd eveneens bevestigd door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen: "2.5. [...] Verwerende partij blijft namelijk in gebreke te verduidelijken waarom zij "redelijkerwijze niet kan inzien waarom deze elementen een regularisatie rechtvaardigen", te meer daar zij zelf in de eerste bestreden beslissing onmiddellijk hierop poneert dat "een integratie in de Belgische maatschappij en een langdurig verblijf [...] een reden [kunnen] zijn om betrokkene een verblijf toe te kennen". [...] Zij dient de rechtsonderhorige echter wel afdoende te verduidelijken hoe zij deze appreciatiebevoegdheid aanwendt en waarom diens argumenten geen aanleiding kunnen geven tot de toekenning van een verblijfsmachtiging quod non in casu. [...] Dit is in tegenstelling tot wat de verwerende partij voorhoudt in haar nota geen afdoende draagkrachtige motivering. [...]" Verwerende partij heeft haar motiveringsverplichting aldus geschonden. Zij had op afdoende wijze moeten motiveren waarom het langdurig verblijf en de integratie van verzoeker, geen buitengewone omstandigheden kunnen vormen om de aanvraag in België in te dienen. Zij beperkt zich daarentegen tegen een standaard en theoretische opsomming!

10. Gelet op hetgeen hierboven gesteld, kan geconcludeerd worden dat verwerende partij haar motiverings-, zorgvuldigheids-, redelijkheids- en rechtszekerheidsbeginsel heeft geschonden. De bestreden beslissing werd dan ook onterecht genomen. Verzoeker is dus van mening dat hij voldoende hebben aangetoond dat er wel degelijk sprake is van buitengewone omstandigheden, en dat zijn regularisatieaanvraag ten gronde had moeten worden behandeld. Verzoeker verblijft al meer dan 8 jaar op duurzame en onafgebroken wijze in Europa/België. Er is sprake van een langdurig verblijf, een duurzame integratie en een intussen duurzaam gezinsleven met legaal verblijvende gezinsleden. Hij kan onmogelijk terugkeren naar Turkije, ook niet tijdelijk, zoals hierboven werd aangetoond. Als gevolg hiervan werd tevens de bijlage 13, i.e. het bevel om het grondgebied te verlaten, op onredelijke en onterechte wijze genomen, die dan ook nog eens op totaal gebrekkige wijze wordt gemotiveerd, zoals hieronder zal blijken.

11. Bovendien is de motivering in de bijlage 13 dan ook nog eens totaal onjuist! Zo wordt er melding gemaakt van het gegeven dat verzoeker niet meer zou samenwonen met vrouw en kind, hetgeen geenszins klopt en

ook blijkt het uit Rijksregister! (stukken 6-7-8) Het tegendeel beweren geeft blijkt van een gebrekkig en uiterst onzorgvuldig onderzoek, hetgeen de bijlage 13 absoluut niet kan dragen! De materiële motiveringsplicht gebiedt dat iedere bestuurshandeling gedragen wordt door motieven die in rechte en in feite aanvaardbaar zijn. Het middel is om alle bovengenoemde redenen gegrond ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant argue que « *Overeenkomstig artikel 8 EVRM heeft verzoeker recht op verblijf: "Artikel 8 – Recht op eerbiediging van privé familie- en gezinsleven 1. Een ieder heeft het recht op respect voor zijn privé leven, zijn familie- en gezinsleven, zijn woning en zijn correspondentie. 2. Geen inmenging van enig openbaar gezag is toegestaan in de uitoefening van dit recht, dan voor zover bij wet is voorzien en in een democratische samenleving noodzakelijk is in het belang van de nationale veiligheid, de openbare veiligheid of het economisch welzijn van het land, het voorkomen van wanordelijkheden en strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen."* Artikel 8, 2° beperkt met andere woorden de macht van de Staat, wat betekent dat een inmenging maar gerechtvaardigd is en geen inbreuk uitmaakt op artikel 8, 1° EVRM in zover dit bij wet is voorzien en in het belang is van één van de opgesomde oogmerken noodzakelijk in een democratische samenleving. Dit betekent dat een inmenging slechts gerechtvaardigd is en geen inbreuk maakt op artikel 8, 1e lid EVRM, voor zover dit bij wet is voorzien en in het belang is van een aantal opgesomde oogmerken die nodig zijn in een democratische samenleving. In casu is evenwel niet voldaan aan de voorwaarden van artikel 8, 2e lid EVRM. Het recht op eerbied van het privéleven en het familie- en gezinsleven is fundamenteel. Het kan slechts worden aangetast met het oog op één van de – op beperkende wijze – opgesomde. doeleinden in het EVRM. Elke aantasting van dit recht doet dan ook een vermoeden van ernstig nadeel rijzen (RvS 8 juli 1999, arrest nr. 81.725, A.P.M. 1999, 128). De handhaving van de bestreden beslissing zou dan ook een ernstig en moeilijk te herstellen nadeel teweegbrengen gezien het ertoe zou leiden dat verzoekersgeen verblijfsrecht heeft bekomen en uiteindelijk het land zal moeten verlaten, en dit zou bijgevolg onevenredige schade toebrengen aan zijn privé en gezinsleven alhier in de zin van artikel 8 EVRM (RvS 16 maart 1999, arrest nr. 79.295, A.P.M. 1999, 64 – Rev. dr. étr. 1999, 258, noot). Verwerende partij is nochtans op de hoogte van het privé en gezinsleven van verzoeker: de stukken werden hiervan bijgebracht (zie supra); in het bijzonder is er sprake van een eigen zaak alhier, een verregaande integratie en een op legale wijze verblijvende partner en zoon. Al zijn familiale en economische/sociale belangen situeren zich hier, gelet op zijn jarenlange onafgebroken verblijf hier. Hij neemt deel aan het maatschappelijke leven, door o.a. te werken, de taal te spreken, ... (zie supra). Verwerende partij houdt er geen rekening mee dat de asielprocedure van verzoeker bijzonder lang heeft geduurd en dat hij tijdens deze procedure zijn privéleven heeft ontwikkeld. Verwerende partij stelt in de bestreden beslissing dat het feit dat er 'een zekere behandelingsperiode' nodig was, niet automatisch recht geeft op verblijf. Hoewel deze behandelingsduur op zich niet in alle gevallen moet leiden tot de toekenning van verblijfsrecht, is verwerende partij wel verplicht om ernstig rekening te houden met het privéleven en het gezinsleven dat tijdens de behandelingsduur werd ontwikkeld. In casu heeft verzoeker bij zijn aanvraag tot verblijfsmachtiging stukken en informatie gevoegd waaruit blijkt dat hij een uitgebreid gezinsleven en privéleven heeft ontwikkeld in België. Het kan verzoeker niet worden verweten dat de procedures zo lang duurden. In tegendeel, dit is enkel en alleen de verantwoordelijkheid van de Belgische staat en de betrokken instanties. Verwerende partij moet hier rekening mee houden. Haar beoordeling is kennelijk onredelijk, onzorgvuldig en onvoldoende gemotiveerd op dit vlak. Het middel is dan ook gegrond».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « geput uit de schending van het algemeen beginsel van behoorlijk bestuur, meer bepaald het zorgvuldigheidsbeginsel (de overschrijding van de redelijke termijn)».

Le requérant souligne que « I.O. wijst op de toepasbaarheid van de zorgvuldigheidsplicht en de redelijke termijn als onderdeel van deze zorgvuldigheidsplicht. Een vernietiging door de Raad van State of de RVV van een besluit wegens schending van de redelijke termijn impliceert in sommige gevallen een verbod om alsnog een nieuw besluit te nemen, zodat de redelijke termijn als vervaltermijn werkt of impliceert in andere gevallen de verplichting of de mogelijkheid om achteraf een besluit te nemen dat er anders zal moeten uitzien dan het vernietigde besluit, wat betreft de inhoud of de werking in de tijd van dat besluit (I. OPDEBEECK, Rechtsbescherming tegen het stilzitten van het bestuur, Brugge, Die Keure, 1992). De rechtspraak oordeelde ook reeds in deze zin (S. D'HONDT en S. BOUCKAERT, Artikel 9, derde lid Vreemdelingenwet: pseudoniem voor een onverhoopte rijkdom aan mogelijkheden? enkele bedenkingen bij het arrest van het Arbeidshof Brussel dd. 8 juni 2000, T. Vreemd, 2000, 221 en Arbh. Brussel 8 juni 2000, T. Vreemd. 2000, 274). In strafzaken wordt de redelijke termijn geapprecieerd aan de hand van een 3-tal criteria:

- 1) de periode die verstreken is tussen de in verdenkingstelling en de uiteindelijke berechting;
- 2) de complexiteit van het dossier;
- 3) de medewerking of tegenwerking van de betichte.

Het wordt geenszins aanvaard dat de traag werkende parketdiensten en/ of de slechte organisatie van het dossierbeheer een factor zouden zijn die de overschrijding van de redelijke termijn kunnen vergoelijken. In casu gaat het niet om een strafzaak, doch om een betwisting in het vreemdelingencontentieux. Zij zijn in die

zin vergelijkbaar dat de betrokken persoon niet al te lang in de rechtsonzekerheid kan blijven die een betwisting met zich meebrengt. In strafzaken is de uiterste sanctie de verjaring. In het domein van het vreemdelingenrecht bestaat dit niet, wat niet betekent dat de Minister van Binnenlandse Zaken het zich kan permitteren dit soort betwistingen al te lang te laten aanslepen, ook al staan we voor een "termijn van orde", aan de niet-naleving waarvan geen juridisch gevolg is verbonden. Het Arbitragehof oordeelde op 09.01.1996 (arrest nr. 4/ 96, B.S. 27.02.96) in een betwisting omtrent toepassing van artikel 10 van de Vreemdelingenwet (gebrek aan samenwoonst na huwelijk tussen 2 niet EU-burgers) dat inmenging in het privé leven van betrokkenen met het oog op controle van de voorwaarde van samenwoonst, slechts geoorloofd was:

- voor zover de wet dit voorzagt;

- voor zover deze controle gebeurde binnen de beperkingen van artikel 8, §2 EVRM.

Echter, er zou wel inmenging zijn, hetzij indien deze feitelijke scheiding niet effectief en duurzaam was, hetzij indien de beslissing hieromtrent niet genomen werd binnen een redelijke termijn (de administratieve afhandeling van deze verblijfsaanvragen sleepte in veel gevallen jaren aan). De redelijke termijn moet geval per geval beoordeeld worden, doch vanaf het verstrijken van een bepaalde periode, ontstaat een toestand die voor elke betrokkene rechtsonzekerheid schept. In casu gaat het om een termijn van bijna 2,5 jaar wat de asielprocédure betreft en nog eens van meer dan 2 jaar wat de 9bis-aanvraag betreft! Door het lang uitblijven van een beslissing, bleef verzoeker, gedurende jaren in onzekerheid over zijn verblijfsstatuut in België. De overschrijding van de redelijke termijn kon in natura hersteld worden door het toekennen van een machtiging tot verblijf aan verzoeker. Dit is ten onrechte niet gebeurd ».

3. Examen des moyens d'annulation.

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, il lui appartient, toutefois, de répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de son séjour légal, de son intégration, de sa demande de protection internationale, du long délai de procédure de ladite demande, de son statut de ressortissant turc, de ses craintes en cas de retour au pays d'origine, de son absence d'attache au pays d'origine, de sa vie familiale et sa vie privée protégées par l'article 8 de la CEDH, de la situation sanitaire actuelle, de son certificat médical de bonne santé, de la création de sa société, de sa volonté de travailler, de sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs sociaux et de son casier judiciaire vierge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Une telle motivation est par ailleurs adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable.

3.1.3. Quant au grief selon lequel le requérant, de nationalité turque, ne serait pas soumis aux règles prévues aux articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de telle manière qu'il serait dispensé de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis la Turquie, le Conseil constate que le requérant n'étaye nullement ses propos. Les articles 1 et 2 de la Convention européenne d'établissement (émanant du Conseil de l'Europe), cités par le requérant, ne prévoient nullement un droit d'entrée sur le territoire belge aux fins d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ni une telle dispense de preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (cf. notamment les termes «Chacune des Parties contractantes facilitera ...» (le Conseil souligne) figurant dans ces deux articles).

Par ailleurs, le requérant a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non une admission au séjour sur la base de l'article 10 § 1er 1° de cette même loi (« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: 1° l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal »). Il n'a donc pas intérêt à soulever le fait qu'il aurait un tel droit de séjour « op grond van het Associatieakkoord en het bilateraal tewerkstellingsakkoord tussen België en Turkije van 16 juli 1964. », ce qu'il n'étaye du reste nullement.

3.1.4. Le requérant revient sur son long séjour dont une partie en séjour légal (durant la procédure d'asile), son intégration, sa vie familiale avec sa compagne et son fils, sa vie privée, ses craintes en cas de retour en Turquie, son statut d'indépendant et son absence d'attache au pays d'origine. Or, comme cela a déjà été souligné ci-avant, pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué pour quelle raison ils ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En termes de recours, si le requérant revient sur ces éléments, il ne démontre par contre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. En revenant sur ces éléments, le requérant tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

Il ressort du recours que le requérant entend, à tort, que la partie défenderesse se prononce au fond (c'est-à-dire sur l'autorisation de séjour en elle-même) sur les éléments qu'il a invoqués alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). Le requérant pourra, faire valoir ces éléments au fond, que la partie défenderesse, s'ils sont avérés, examinera alors sous cet angle.

3.1.5. Quant à la violation alléguée des principes généraux de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

3.1.6. Il ressort des considérations qui précèdent que le premier moyen n'est pas fondé en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

3.2.1. Sur le deuxième moyen et s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une

ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué à cet égard en indiquant ce qui suit : « Concernant l'article 8 de la CEDH au niveau de la vie privée et la proportionnalité des décisions, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que Monsieur/Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Ajoutons également que les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, que la vie privée et familiale qu'ils invoquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Le requérant déclare mener une vie familiale en Belgique avec son ex-épouse et son fils, lesquels ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume. Or, Monsieur n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être

jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., arrêt n°201 457 du 22.03.2018).

En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., arrêt n° 288 143 du 27.04.2023) ».

3.2.3. En termes de recours, le requérant insiste sur le fait que sa vie privée et familiale s'est notamment développée durant sa procédure d'asile et que celle-ci a été particulièrement longue. En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ou entraîner l'existence d'office de circonstances exceptionnelles.

Partant, contrairement à ce que semble penser le requérant, la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse des éléments relatifs à la vie privée et familiale et a mis en balance les intérêts en présence.

Quant au grief relatif au fait que le retour au pays d'origine ne serait pas que temporaire, il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

3.2.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la longueur de l'examen de la demande de protection internationale et de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.

A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Surabondamment, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

3.3.2. Il ressort des considérations qui précèdent que le troisième moyen n'est pas fondé.

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et en particulier sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ». Le motif du second acte attaqué qui repose sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas contesté par le requérant.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.4.2. Le Conseil constate, à la lecture du deuxième acte attaqué, que la partie défenderesse a indiqué avoir pris en considération les éléments visés par l'article 74/13 précité. Dans le cadre de l'analyse de la vie familiale du requérant, la motivation du second acte attaqué se borne à considérer, concernant sa compagne et son fils que « Concernant la demande 9bis, il a déclaré avoir des contacts avec son ex-femme et un de

ses fils, il ressort de l'analyse du dossier qu'ils ne sont plus en ordre de séjour en Belgique depuis le 15.10.2024 ».

Or, sans se prononcer quant aux éléments relatifs à sa vie familiale avec son ex-femme et son fils invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH en estimant simplement que ces derniers ne sont plus en ordre de séjour.

3.4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations estimant que « Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la seconde décision attaquée est adéquatement motivée car il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour et des pièces justificatives que la partie requérante vivrait toujours avec sa femme et son enfant majeur. Cet élément n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte » n'est pas suffisante pour renverser le constat qui précède.

En effet, le Conseil rappelle que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou une relation a suffisamment de constance (Cour EDH, 27 octobre 1984, Kroon et autres c. Pays-Bas, § 30 ; Cour EDH, 18 décembre 1986, Johnston et autres contre Irlande, § 55 ; Cour EDH, 26 mai 1994, Keegan contre Irlande, § 44 et Cour EDH, 22 avril 1997, X, Y et Z contre Royaume-Uni, § 36). Même en l'absence de cohabitation, il peut y avoir des liens familiaux suffisants pour constater l'existence d'une vie familiale (Kroon et autres c. Pays-Bas, § 30), tout comme l'existence d'une union stable entre partenaires peut être indépendante de la cohabitation. L'absence de cohabitation ne prive pas *de facto* un couple de la stabilité qui le fait relever de la vie familiale au sens de l'article 8 (Vallianatos et autres c. Grèce [GC], §§ 49 et 73). La circonstance que le requérant ne cohabiterait pas avec sa compagne ne peut suffire à remettre en cause, en soi, la vie familiale alléguée.

3.4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte entrepris.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2024, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD